



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

2023

Référence bibliographique :

CTOI, 2023. Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes. *Victoria, Seychelles, FAO, 41 pp.*



Indian Ocean Tuna Commission
PO Box 1011, Victoria, Seychelles
Tel: +248 422 54 94
IOTC-Secretariat@fao.org
www.iotc.org

Table des matières

Table des matières	3
Remerciements	3
Acronymes.....	4
Résumé	5
Introduction au guide.....	6
Données et informations à envoyer au secrétariat selon la date limite spécifiée.....	7
Données et information à envoyer au secrétariat lors de la soumission du Rapport de mise en œuvre	18
Données et information à envoyer au secrétariat lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée)	22
Obligations des navires.....	29
Interdictions pour les navires.....	31
Registre des déclarations	34
Bloc-notes.....	37
Membres et non-Membres de la CTOI.....	39
Zone de compétence de la CTOI	40
Liens utiles pour déclarer les données et les informations à la CTOI	41

Remerciements

Le guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes a été développé par le secrétariat de la CTOI.

Acronymes

ALB	thon germon
BET	thon patudo
CE	captures et effort
CNCP	parties coopérantes non contractantes
CPC	parties contractantes (Membres) et parties coopérantes non-contractantes de la CTOI
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DT	données de taille
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
INN	pêche illicite, non réglementée et non déclarée
LSTLV	grands palangriers thoniers
MCG	mesure de conservation et de gestion
NCP	partie non contractante
ONU	Organisation des Nations Unies
PNC	partie non contractante
RAV	registre des navires autorisés
SCS	suiwi, contrôle et surveillance
SKJ	thon listao
SSN	système de surveillance des navires
YFT	thon albacore
ZEE	zone économique exclusive

Résumé

L'objectif de ce guide est de fournir un document de travail aux Membres et aux parties coopérantes non-contractantes (collectivement dénommées «CPC») à utiliser dans la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI tout en communiquant des données et des informations à la Commission. Le contenu est divisé en cinq sections.

La première section fournit un aperçu détaillé des données et informations à rapporter mensuellement, conformément à la date limite spécifiée.

La deuxième section présente un aperçu détaillé des données et informations qui doivent être rapportées en même temps que le rapport de mise en œuvre.

La troisième section guide les CPC sur les données et les informations qui doivent être déclarées lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée).

Les deux dernières sections comprennent les obligations des navires et les interdictions pour les navires.

À la fin du Guide se trouvent un registre des déclarations et un bloc-notes.

Introduction au guide

NOTE: le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site internet de la CTOI, <https://www.iotc.org/fr/mcgs>

Toutes les déclarations doivent être soumises dans l'application e-MARIS.

Tous les modèles de rapport sont également disponibles dans e-MARIS.

Lorsqu'il est mentionné "Un modèle de rapport existe", il est disponible au téléchargement à <https://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Si l'application e-MARIS n'est pas disponible, envoyer vos déclarations par courriel (iotc-secretariat@fao.org) en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

CdA19 (paragraphe **Error! Reference source not found.**) :

*Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S26) d'approuver les recommandations du GTOMCG05 selon lesquelles l'application eMaris entrera en vigueur pour la prochaine évaluation de l'application lors de la réunion du Comité de conformité de 2023 (CdA20) et que les CPC rencontrant des problèmes soient autorisés à continuer à utiliser le système papier pour le 20e Comité d'application.*

Connectez-vous à l'application e-MARIS avec votre identifiant pour soumettre vos informations, données et informations pour chaque exigence : <https://emaris.iotc.org>

Données et informations à envoyer au secrétariat selon la date limite spécifiée

Janvier 2023

Avant le 1^{er} janvier, 2023:

Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : SENNEURS SERVIS PAR NAVIRE AUXILIAIRE EN 2022

Paragraphe 20:

Les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement

[Valide pour Indonésie, Iran, Madagascar, Oman, & Somalie sous Résolution 19/01 paragraphe 18.]

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Pour le 15 janvier, 2023:

Résolution 22/02 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATION REQUISE : RÉSULTAT DE L'INVESTIGATION SUR LES POSSIBLES INFRACTIONS DES RÈGLEMENTS CTOI EN 2022 PAR LES LSTLV/NAVIRES TRANSPORTATEURS.

Paragraphe 31 :

Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles violations des MCG de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Note: Le calendrier a changé pour permettre le GTMOMCG d'évaluer les réponses aux possibles infractions et de permettre au Secrétariat de la CTOI de fournir un document de travail au GTMOMCG tous les ans

Février 2023

Pour le 13 février, 2023 :

Règlement intérieur - APPENDICE V – Le Comité d'Application - Termes de Référence et Règlement intérieur

INFORMATION REQUISE : QUESTIONNAIRE STANDARD SUR L'APPLICATION 2023

Paragraphe 4.1 :

En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :

- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI, **visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45 jours.**

Un modèle de rapport existe dans e-MARIS

Pour le 15 février, 2023 :

Résolution 10/08 *Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : LISTE DES NAVIRES ACTIFS EN 2022

Paragraphe 1 :

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

- ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

INFORMATION REQUISE : LISTE DES NAVIRES ETRANGERS LICENCIÉS DANS LA ZEE EN 2022

Paragraphe 1 :

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI devront :

- soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Modèle de rapport e-MARIS, cliquez [ICI](#)

Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : LISTE DES NAVIRES AYANT PECHE L'ALBACORE AU COURS DE L'ANNEE PRECEDENTE.

Paragraphe 26:

Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Modèle de rapport e-MARIS, cliquez [ICI](#)

Février 2023

Pour le 19 février, 2023 :

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : INFORMATION SUR NAVIRES INN – PROPOSITION POUR LA LIST INN POUR ADOPTION A LA PROCHAINE SESSION

Paragraphe 5 :

Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédents la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).

*Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)
Modèle de rapport e-MARIS, cliquez [ICI](#)*

Pour le 28 février, 2023 :

Résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DÉTAILS DES ACCORDS D'AFFRÈTEMENT EN 2022

Paragraphe 8 :

La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Mars 2023

Pour le 09 mars, 2023:

Article X.2 of the IOTC Agreement

INFORMATION REQUISE : RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE EN 2022

Article X.2:

Chaque Membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

Un modèle de rapport existe dans e-MARIS

Avril 2023

Pour le 1^{er} avril, 2023:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT DU SECOND SEMESTRE 2022 – DONNÉES D'IMPORTATION DE PATUDO

Paragraphe 5 :

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre (2021) de l'année précédente.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Pour le 20 avril, 2023:

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN - COMMENTAIRE ET INFORMATION SUR NAVIRES LISTES ET DE LEURS ACTIVITES

Paragraphe 10 :

L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) [Voir Résolution 18/03 [ICI](#)] et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :

- a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou
- c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Mai 2023

Néant

Juin 2023

Pour le 30 juin, 2023 :

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES TORTUES MARINES EN 2022

Paragraphe 3 :

Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 15/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER EN 2022

Paragraphe 1 et 2 :

Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces et les déclareront annuellement, notamment par le biais des observateurs scientifiques ou, lorsque les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI n'ont pas été pleinement mise en œuvre par le biais des livres de pêche.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins renards (famille des alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES REQUINS RENARD EN 2022

Paragraphe 8 :

Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1RC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour CE pêcheries côtières, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3AR), pour DT, cliquez [ICI](#) (Form 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES CÉTACÉS EN 2022

Paragraphe 7 :

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES REQUINS-BALEINES EN 2022

Paragraphe 7 :

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES CAPTURES EN 2022

Paragraphe 10 :

L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1RC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour CE pêcheries côtières, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3AR), pour DT, cliquez [ICI](#) (Form 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Pour plus d'informations, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI <http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : STATISTIQUES DES CAPTURES/ PÊCHES EN 2022

Paragraphe 1 :

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 7:

Les données finales des flottes de superficies (incluant les navires auxiliaires), et les pêcheries côtières (artisanales, de petite-échelle et sportives)

- Captures totales, prises-et-effort et fréquences de tailles au cours de l'année précédente.

Les données provisoires des flottes de palangriers

- Captures totales, prises-et-effort et fréquences de tailles au cours de l'année précédente.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1RC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour CE pêcheries côtières, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3AR), pour DT, cliquez [ICI](#) (Formulaire 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Pour plus d'informations, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI <http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Juin 2023

INFORMATION REQUISE : NOMBRE DE JOURS EN MER PAR SENNEURS ET NAVIRES AUXILIAIRES EN 2022

Paragraphe 6 :

Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC:

- b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.

Un modèle de rapport existe: cliquez [ICI](#) (Formulaire 3SU)

Pour plus d'informations, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI <http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

INFORMATION REQUISE : NOMBRE TOTAL DÉPLOYÉ PAR LES SENNEURS ET LES NAVIRES AUXILIAIRES DES SENNEURS PAR TRIMESTRE EN 2022

Paragraphe 6 :

- c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :

i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP: (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.

ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la [résolution 15/08](#) [remplacée par [résolution 17/08](#), par [résolution 18/08](#) et puis par [résolution 19/02](#)] Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles).

Un modèle de rapport existe: cliquez [ICI](#) (Formulaire 3FA)

Pour plus d'informations, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES DES SSN EN 2022

Paragraphe 12 :

Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN, incluant les défaillances techniques.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Juin 2023

Résolution 17/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES CAPTURES DES REQUINS EN 2022

Paragraphe 6 :

Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la [résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire IRC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour CE pêcheries côtières, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3AR), pour DT, cliquez [ICI](#) (Formulaire 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES CAPTURES DES ESPÈCES DE POISSONS PORTE-ÉPÉES EN 2022

Paragraphe 8:

Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la *Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire IRC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour CE pêcheries côtières, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3AR), pour DT, cliquez [ICI](#) (Formulaire 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RÉSUMÉ DE CAPTURES DÉCLARÉES EN APPUI DE LA RÉS. 18/07

Paragraphe 4:

Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :

- a) Dans le cadre du formulaire électronique IRC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élastranchés, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'Annexe II de la présente Résolution.
- b) Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.
- c) La rubrique de « colonnes de captures » du formulaire électronique IRC ne comprendra que les déclarations de captures positives.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DR),

Juin 2023

Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR LES PÊCHERIES UTILISANT DES DCP EN 2022

Paragraphe 22:

Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

Un modèle de rapport existe, pour interactions annuelles avec des DCP cliquez [ICI](#) (Formulaire 3FA)

Résolution 19/03 *Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DONNÉES SUR INTERACTIONS EN 2022

Paragraphe 8 :

Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : DATA SUR LES CAPTURES NOMINALES D'ALBACORE PAR CATÉGORIE DE NAVIRE

Paragraphe 28 :

Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.

[[Valide pour Indonésie, Iran, Madagascar, Oman, & Somalie sous Résolution 19/01 paragraphes 26.
Valide pour Inde sous Résolution 18/01 paragraphes 8.]

*Un modèle de rapport existe, pour les captures d'albacore par catégorie de navire, cliquez [ICI](#)
(Formulaire 1RC-YFT)*

Juillet 2022

Pour le 1^{er} juillet, 2023 :

Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

INFORMATION REQUISE : LISTE DES NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS DÉBARQUANT AU PORT EN 2022

Paragraphe 8 :

Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Août 2023

Néant

Septembre 2023

Pour le 15 septembre, 2023 :

Résolution 22/02 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATION REQUISE : LISTE DES LSTLVs AYANT TRANSBORDÉ ET QUANTITÉS PAR ESPÈCES TRANSBORDÉES ET ÉVALUATION DES RAPPORTS DES OBSERVATEURS EN 2022

Paragraphe 28:

Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

- Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

[Valide pour Indonésie, sous le projet pilot]

Modèles de rapport existent, cliquez [ICI](#) et [ICI](#)

Octobre 2023

Pour le 1^{er} octobre, 2023:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

RAPPORT DU PREMIER SEMESTRE 2023 – DONNÉES D'IMPORTATION DE PATUDO

Paragraphe 5 :

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 (de l'année en cours).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Novembre 2023

Pour novembre, 2023 :

Rapport du Comité scientifique SC04 – Rapport national scientifique

INFORMATION REQUISE : RAPPORT NATIONAL SCIENTIFIQUE 2022

Paragraphe 111 :

Le Comité scientifique est convenu de demander aux pays, qu'ils participent ou non à la prochaine session, de lui soumettre un rapport national, dans lequel figureraient les éléments suivants : statistiques d'ordre général sur les pêches, rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité, programmes nationaux de recherche en cours et autres sujets d'intérêt. Il a demandé au Secrétariat de préparer un modèle de format présentant, dans les grandes lignes, les éléments à inclure dans ce rapport, sur lequel les pays pourront se fonder pour l'élaboration des rapports.

Un modèle de rapport existe: <https://www.iotc.org/fr/science>

Note: la date limite de soumission du rapport national est 15 jours avant la réunion du Comité scientifique.

Décembre 2023

Pour le 30 décembre, 2023:

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : STATISTIQUES DES PÊCHES DES PALANGRIERS EN 2022

Paragraphe 1:

Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.

Modèles de rapport existent: pour CN, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1RC), pour CE, cliquez [ICI](#) (Formulaire 3CE), pour DT, cliquez [ICI](#) (Form 4SF), pour rejets, cliquez [ICI](#) (Formulaire 1DI)

Données et information à envoyer au secrétariat lors de la soumission du Rapport de mise en œuvre

Rapport de mise en œuvre pour le 09 mars 2023

Avant le 09 mars 2023 :

Accord CTOI - Rapport de mise en œuvre

INFORMATION REQUISE : RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE EN 2022

Article X:

Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe dans e-MARIS

Toutes les données et informations listées ci-dessous, dues au 09 Mars 2023, doivent être reportées dans le Rapport de mise en œuvre et/ou e-MARIS. Lorsqu'un modèle de rapport existe, il convient de l'attacher au Rapport de mise en œuvre ou de le charger dans e-MARIS.

Rapport de la Commission S17 – Lettre de commentaires sur les questions de conformité

INFORMATION REQUISE : REPONSE A LA LETTRE DE COMMENTAIRES DU Cda19 DE 2022

Paragraphe 52 :

La Commission **DÉCIDE** qu'une échéance de 60 jours avant la prochaine session annuelle de la Commission sera établie pour les réponses des CPC aux « lettres de commentaire sur les questions de conformité » de la Commission, rédigées sur la base des délibérations annuelles du Cda.

Utilisez l'annexe de la 'Lettre de commentaire sur les questions de conformité' envoyée par la présidente de la Commission.

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE DU PATUDO EN 2021

Paragraphe 6 :

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 11/02 *Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS DE BOUÉES ENDOMAGÉES EN 2021

Paragraphe 6 :

Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 22/04 *Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs*

INFORMATION REQUISE : DESCRIPTION DES PROTOCOLES SOUS-TENDANT LEURS PROGRAMMES D'OBSERVATEURS ET LEURS MECANISMES D'ECHANTILLONNAGE (DEBARQUEMENTS DES NAVIRES DE PECHE ARTISANAUX), LE NOMBRE DE NAVIRES DE PECHE ET LA PROPORTION D'EFFORT DE PECHE ECHANTILLONNE, LA COUVERTURE POUR CHAQUE TYPE D'ENGIN EN 2022

Paragraphe 12 :

Rapport de mise en œuvre pour le 09 mars 2023

Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

À présenter dans le rapport scientifique national.

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 12/04 ET DES DIRECTIVES FAO EN 2022

Paragraphe 5 :

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES POUR REDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIERES EN 2022

Paragraphe 5 :

Au sud du 25e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le Tableau 1. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE CÉTACÉS EN 2022

Paragraphe 8 :

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE REQUINS-BALEINES EN 2022

Paragraphe 8 :

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Rapport de mise en œuvre pour le 09 mars 2023

Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES ACTIONS SCS RELATIVES AUX GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER EN 2022

Paragraphe 6 :

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

[Valide pour Pakistan sous la Résolution 12/12 paragraphe 5 en haute mer.]

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBLIGATIONS DE DECLARATION POUR TOUTES LES PÊCHERIES DE LA CTOI EN 2022

Paragraphe 1 :

Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

INFORMATION REQUISE : PLAN DE GESTION DE DCP 2023

Paragraphe 12 :

Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP.. ... Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD [et Annexe II pour les DCPA]).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Télécharger les Lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des DCP, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES PROGRES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES DCP DE 2022

Paragraphe 16 :

Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Rapport de mise en œuvre pour le 09 mars 2023

Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES MESURES POUR REALISER LES REDUCTIONS DES CAPTURES D'ALBACORE

Paragraphe 12 :

Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

[Valide pour Indonésie, Iran, Madagascar, Oman, & Somalie sous Résolution 19/01 paragraphe 12.

Valide pour Inde sous Résolution 18/01 paragraphe 7.]

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES RÉDUCTIONS FAITES À CAUSE DE DÉPASSEMENT DE CAPTURES DE LA LIMITE ANNEULLE

Paragraphe 15 :

Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RÉDUCTION DE L'UTILISATION DE NAVIRES DE RAVITAILLEMENT

Paragraphe 18 :

Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application.

[Valide pour Indonésie, Iran, Madagascar, Oman, & Somalie sous Résolution 19/01 paragraphe 16.

Valide pour Inde sous Résolution 18/01 paragraphe 3.]

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 21/02 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR LES TRANSBORDEMENTS DES NAVIRES DU PAVILLON DANS LES PORTS ÉTRANGERS EN 2022

Annexe I paragraphe 6 :

Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son Rapport de mise en œuvre annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires :

6.1. Les quantités par espèces transbordées par les navires de leur pavillon au cours de l'année civile précédente ;

6.2. La liste des LSTV enregistrés dans le RAV de la CTOI qui ont effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.

[Valide pour les Maldives sous Résolution 22/02 Annexe 2 paragraphe 7.]

À présenter dans le rapport de mise en œuvre

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Données et information à envoyer au secrétariat lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée)

Résolution 01/03 *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante*

INFORMATION REQUISE : OBSERVATIONS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES INDIQUANT LA PÊCHE CONTRAIRE AUX MESURES DE CONSERVATION DE LA CTOI

Paragraphe 1 :

Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'il y a des raisons de penser qu'ils pêchent de façon contraire aux mesures de conservation de la CTOI sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État du pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'État du pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de la CTOI qui, à son tour, en informera les autres Parties Contractantes.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : INFORMATION SUR LES RÉSULTATS DES INSPECTIONS DE NAVIRES DES PNC

Paragraphe 5 :

Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes qui auront été réalisées dans les ports de Parties Contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 07/01 *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RAPPORTS SUR LES ACTIONS ET MESURES PRISES POUR INVESTIGUER DES ALLÉGATIONS ET/OU RAPPORTS DE PÊCHE INN

Paragraphe 2 :

Afin de contribuer à la mise en place de cette recommandation, les CPC soumettront ponctuellement au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumis aux règles de confidentialité des États, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1 [voir Résolution 07/01 [ICI](#)].

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 22/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT D'OBSERVATEUR

Paragraphe 17 :

- Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, sous au plus 150 jours, chaque rapport e l'ensemble des données d'observateurs, conformément aux modèles et normes de déclaration des données d'observateurs de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI mettra ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI.

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

INFORMATION REQUISE : INFORMATION SUR LES ACCORDS D'ACCÈS

Paragraphe 3 :

- Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :...[Voir Résolution 14/05 [ICI](#)]

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS D'ACCORD D'ACCÈS

Paragraphe 5 :

- Dans le cadre d'un accord de Gouvernement à Gouvernement, lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : NAVIRES ÉTRANGERS AUXQUELS LA LICENCE DEMANDÉE A ÉTÉ REFUSÉE

Paragraphe 6 :

- Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : MODÈLE DE LA LICENCE DE PÊCHE OFFICIELLE DE L'ÉTAT CÔTIER

Paragraphe 7 :

- Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : MODIFICATIONS DE LA LICENCE DE PÊCHE DE L'ÉTAT CÔTIER

Paragraphe 8 :

- Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 [Voir Résolution 14/05 [ICI](#)] change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : MODIFICATIONS DU MODÈLE DE LIVRE DE PÊCHE

Paragraphe 4 :

Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 16/05 *Sur les navires sans nationalité*

INFORMATION REQUISE : OBSERVATION DE NAVIRES DE PÊCHE SOUPÇONNÉS OU CONFIRMÉS D'ÊTRE SANS NATIONALITÉ

Paragraphe 5 :

Toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone de compétence de la CTOI, doit être communiqués au Secrétariat de la CTOI dès que possible par les autorités compétentes du membre ou de la CNCP dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 16/08 *Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche*

INFORMATION REQUISE : TOUTE OCCURRENCE D'OPERATION DE PÊCHE RÉALISÉE AVEC L'AIDE D'UN AÉRONEF OU D'UN VÉHICULE AÉRIEN SANS PILOTE

Paragraphe 3 :

Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI sera signalée à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour communication au Comité d'application.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

INFORMATION REQUISE : REFUS D'ENTRÉE AU PORT

Paragraphe 7.3 :

Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.3 :

Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RETRAIT DU REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.5 :

Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT D'INSPECTION AU PORT & INSPECTER AU MOINS 5 % DES DEBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENTS

Paragraphe 13.1 :

L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.

Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC. Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORTER DES NAVIRES ENGAGÉS EN PÊCHE INN SUITE A UNE INSPECTION

Paragraphe 15.1 :

Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR PROGRÈS DE L'ENQUÊTE

Soumission d'informations sur des activités de pêche INN - Paragraphe 7

Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI.

INFORMATION REQUISE : LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN – RAPPORTER INFORMATION ADDITIONNELLE SUR NAVIRES INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE DES NAVIRES INN

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI - Paragraphe 12 :

Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : LISTE NAVIRES INN – SOUMETTRE INFORMATION POUR LE RETRAIT DE NAVIRE DE LA LISTE DES NAVIRES INN

Procédure de radiation d'un navire - Paragraphe 22 :

L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : LISTE NAVIRES INN – INFORMATIONS NOUVELLES OU MODIFIEES SUR DES NAVIRES FIGURANT SUR LA LISTE DES NAVIRES INN

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN - Paragraphe 30:

Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II [voir Résolution 18/03 [ICI](#)] transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

INFORMATION REQUISE : INFORMATIONS QUOTIDIENNES SUR TOUS LES DCP ACTIFS

Paragraphe 24 :

Les CPC devront, à compter du 1er janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours. (Paragraphe 4 : Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout sennear à 300 à tout moment)

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#) (Form 3BU)

Note: Information doit être transmise tous les mois

Résolution 19/04 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).*

INFORMATION REQUISE : MODIFICATION DU MODELE DE L'AUTORISATION OFFICIELLE DE PÊCHE EN DEHORS DE LA JURIDICTION NATIONALE

Paragraphe 6 :

Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront:

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : MODIFICATION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS

Paragraphe 9 :

Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

Télécharger le modèle de rapport (ajout, retrait ou modification addition), cliquez [ICI](#)

Télécharger le modèle de rapport pour navire au-dessus de 24m, cliquez [ICI](#)

Télécharger le modèle de rapport pour navire en dessous de 24m, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR L'EXAMEN DES ACTIONS ET MESURES INTERNES DE L'ÉTAT DU PAVILLON, DES ACTIONS PUNITIVES ET DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON SUR LE RAV

Paragraphe 12 :

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 11, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : RAPPORT SUR DES NAVIRES PÊCHANT OU TRANSBORDANT ET NON INCLUS SUR LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS DE LA CTOI

Paragraphe 14 :

Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

INFORMATION REQUISE : INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DES ACCORDS D'AFFRETEMENTS ET DETAIL DES NAVIRES (PC AFFRETEUSE)

IV^e Partie: Mécanisme de notification d'affrètement

Paragraphe 4 :

Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement:

La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété : [Voir Résolution 19/07 [ICI](#)]

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : CONSENTEMENT, MESURES, ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DES MCG DE LA CTOI (CPC DU PAVILLON)

IV^e Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

Paragraphe 4 :

Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement:

La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI : [Voir Résolution 19/07 [ICI](#)]

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : DÉBUT, SUSPENSION, REPRISE ET FIN DES OPÉRATIONS DE PÊCHE RÉALISÉES DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'AFFRÈTEMENT.

Paragraphe 6 :

La PC affréteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 22/02 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

INFORMATION REQUISE : MODIFICATIONS DE LA LISTE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS

Paragraphe 9 :

- Après l'établissement du RCV de la CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au RCV de la CTOI, au moment où ce changement intervient.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INFORMATION REQUISE : DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

Paragraphe 19 :

- Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le RCV de la CTOI.

Obligations des navires

Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles captures par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

OBLIGATION REQUISE : RETENTION DES ESPÈCES THONIÈRES CIBLES À BORD DES SENNEURS

Paragraphe 1 :

Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du paragraphe 4.b) i).

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

OBLIGATION REQUISE : RÉTENTION DES ESPÈCES NON CIBLÉES À BORD DES SENEURS

Paragraphe 2 :

Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*

OBLIGATION REQUISE : NAVIRE CONSERVE À BORD AUTORISATION DE PÊCHE ET / OU DE TRANSBORDER ET CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE

Paragraphe 11 :

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront:

- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

OBLIGATION REQUISE: MARQUAGE DES NAVIRES DE PÊCHE

Paragraphe 18 :

Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

OBLIGATION REQUISE : MARQUAGES DES ENGINS DE PÊCHE PASSIFS

Paragraphe 19 :

Chaque CPC s'assurera que:

- a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipés de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

OBLIGATION REQUISE : TENIR UN LIVRE DE PÊCHE NATIONAL RELIÉ, AVEC DES PAGES NUMEROTÉES CONSÉCUTIVEMENT, AVEC ENREGISTREMENT 12 MOIS

Paragraphe 20 :

Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 19/02 *Procedures on a fish aggregating devices (FADs) management plan*

OBLIGATION REQUISE : MAROUAGE DES DCP

Paragraphe 21 :

Les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 12/04 *Sur la conservation des tortues marines*

OBLIGATION REQUISE : PALANGRIERS POSSEDENT ET EMPLOIENT À BORD DES COUPES-LIGNES ET DES DÉGORGEOIRS

Paragraphe 8 :

Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:

a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI ; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

OBLIGATION REQUISE : SENNEURS POSSEDENT ET EMPLOIENT À BORD DES SALABRES

Paragraphe 9 :

Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:

a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI
iv. Possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

OBLIGATION REQUISE : PALANGRIERS UTILISENT LES MESURES D'ATTÉNUATION AU SUD DU 25^E PARALLÈLE SUD.

Paragraphe 5 :

Au sud du 25e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le Tableau 1. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Interdictions pour les navires

Résolution 19/03 *Sur la conservation des raies mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*

INTERDICTION DE : CALER INTENTIONNELLEMENT UN ENGIN DE PÊCHE CIBLANT LES MOBULIDAE

Paragraphe 2 :

Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INTERDICTION DE : RETENIR A BORD, TRANSBORDER, DEBARQUER, STOCKER DES RAIES MOBULIDAE

Paragraphe 3 :

Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

INTERDICTION DE : GAFFER, DE SOULEVER LES RAIES PAR LES FENTES BRANCHIALES OU PAR LES SPIRACLES, DE PÉRÇER DES TROUS À TRAVERS LE CORPS DES RAIES ; OBLIGATION DE LIBÉRER VIVANTES ET INDEMNES, DE MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MANIPULATION POUR LA REMISE À L'EAU EN VIE DES MOBULIDAE

Paragraphe 5 :

Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les Mobulidae dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.*

INTERDICTION DE : RETENIR À BORD, TRANSBORDER, DÉBARQUER, TOUT SPÉCIMEN INFÉRIEUR À 60 CM DE LONGUEUR MAXILLAIRE INFÉRIEUR-FOURCHE.

Paragraphe 5 :

Les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*

INTERDICTION DE : L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DERIVANTS DANS LA TOTALITÉ DE LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 3 :

Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.

[Valide pour Pakistan sous la Résolution 12/12 paragraphe 2 en haute mer.]

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

INTERDICTION DE : DÉCOUPE DES NAGEOIRES DES REQUINS À BORD DES NAVIRES

Paragraphe 3 :

a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.

b) Requins débarqués congelés : Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 16/08 *Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.*

INTERDICTION DE : L'UTILISATION DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES AÉRIENS SANS PILOTE

Paragraphe 1 :

Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 16/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons*

INTERDICTION DE : L'UTILISATION DES LUMIÈRES ARTIFICIELLES DE SURFACE OU IMMERGÉES

Paragraphe 1 et 2 :

1) Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.

2) Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

INTERDICTION DE : RETENIR À BORD, DE TRANSBORDER, DÉBARQUER OU STOCKER TOUT OU PARTIE DE CARCASSES DE REQUINS OCÉANIQUES.

Paragraphe 3 :

Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les CPC interdiront, comme mesure pilote temporaire, à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de retenir à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7. Les dispositions de cette résolution ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant uniquement dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives, dans un but de consommation locale.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (rhincodon typus)*

INTERDICTION DE : CALER INTENTIONNELLEMENT LEUR SENNE COULISSANTE AUTOUR D'UN REQUIN-BALEINE

Paragraphe 2 :

Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, si il est repéré avant le début du coup de senne.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

INTERDICTION DE : CALER INTENTIONNELLEMENT LEUR SENNE COULISSANTE AUTOUR D'UN CÉTACÉ

Paragraphe 2 :

Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPCs) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)

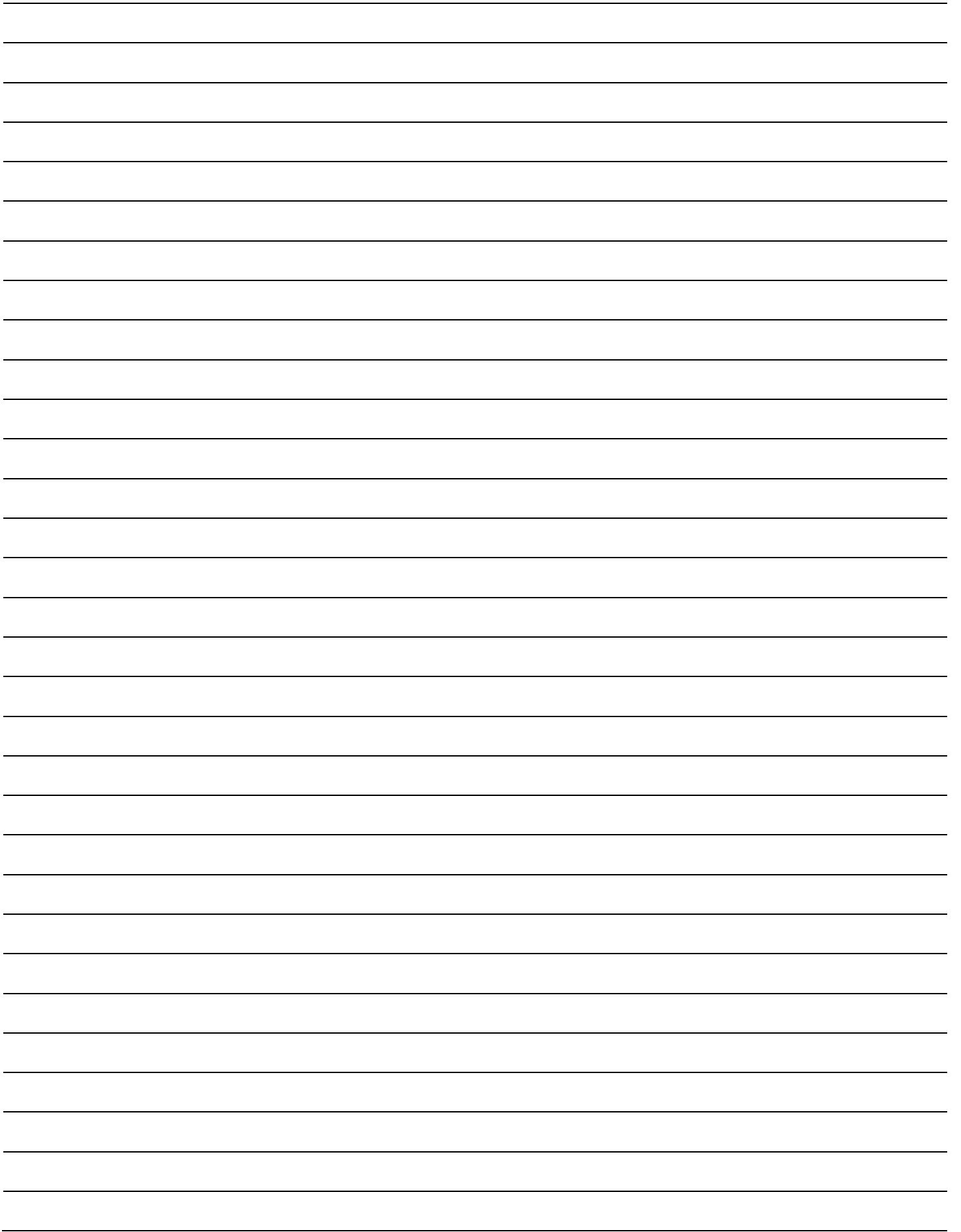
Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des alopiidæ) captures par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

INTERDICTION DE: CONSERVER A BORD, DE TRANSBORDER, DE DÉBARQUER, DE STOCKER, DE VENDRE OU DE PROPOSER À LA VENTE TOUT OU PARTIE DES CARCASSES DE REQUINS-RENARDS.

Paragraphe 2 :

Il est interdit aux navires de pêche battant le pavillon d'un membre ou d'une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.

Un modèle de rapport existe, cliquez [ICI](#)



Membres et non-Membres de la CTOI

Membres de la Commission

L'adhésion à la CTOI est ouverte aux pays côtiers de l'océan Indien et aux pays ou organisations régionales d'intégration économique qui sont membres de l'ONU ou de l'une de ses agences spécialisées, et qui pêchent le thon dans l'océan Indien. Il y a actuellement 30 Membres, dont la majorité sont des États-nations.

Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI

En dehors d'être Membres à part entière, les États ayant un intérêt réel dans les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien peuvent participer au processus de la CTOI en tant que Parties Coopérantes non-Contractantes. Ce statut est accordé pour une période d'un an, sur demande de l'État. Les Parties Coopérantes non-Contractantes ne sont pas obligées de payer une contribution financière, mais elles ne jouissent pas du droit de vote à la CTOI, et sont soumises aux mêmes réglementations que les Membres à part entière. Parties Coopérantes non-Contractantes est évalué annuellement par la Commission.

La composition actuelle de la Commission est disponible au lien suivant :

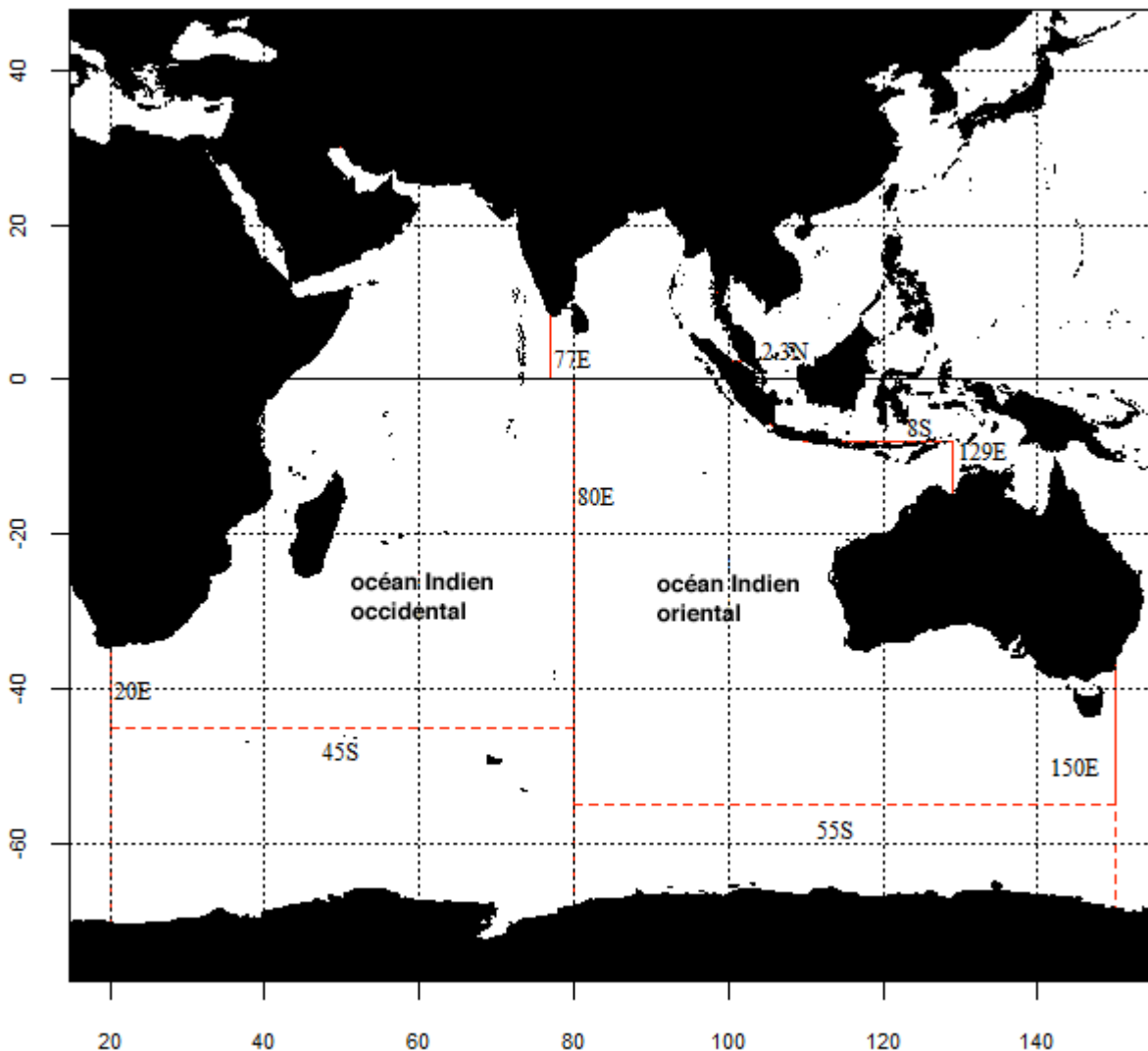
<http://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission>

Zone de compétence de la CTOI

Accord portant création de la CTOI : Article II. ZONE DE COMPÉTENCE

"La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après « la Zone ») comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations."

Note: La Commission, lors de sa 4e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT.



Liens utiles pour déclarer les données et les informations à la CTOI

- APPLICATION

Modèles pour la déclaration

<http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

- DONNEES ET STATISTIQUES

<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles

<http://www.iotc.org/fr/mcg/résolution-1502-déclarations-statistiques-exigibles-des-parties-contractantes-et-parties>

Les Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI

<https://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/d%C3%A9clarer-des-donn%C3%A9es-%C3%A0-la-ctoi>

Déclarer des données à la CTIO

<https://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/d%C3%A9clarer-des-donn%C3%A9es-%C3%A0-la-ctoi>

Etat des déclarations de données à la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/%C3%A9tat-des-d%C3%A9clarations-de-donn%C3%A9es-%C3%A0-la-ctoi>

Base de données

<http://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/bases-de-donn%C3%A9es>

- MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme régional d'observateurs

Modèle de rapport de marée de l'observateur de la CTOI (PDF, en Anglais), Formulaire d'observateur de la CTOI (disponibles en anglais et en français)

<http://www.iotc.org/fr/science/mecanisme-regional-dobservateurs-scientifiques>

- SERVICE EN LIGNE DE REQUÊTE SUR LES DONNÉES DE LA CTOI

<http://www.iotc.org/fr/service-en-ligne-requete-donnees>

- POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

Résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques

<http://www.iotc.org/fr/mcg/r%C3%A9solution-1202-politique-et-proc%C3%A9dures-de-confidentialit%C3%A9-des-donn%C3%A9es-statistiques>